

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 12 décembre 2023

Dossier : CMQ-70327-001 (33424-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Patrice Pinard
conseiller, Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Patrice Pinard, conseiller de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*² :

« Le ou vers le 4 juillet 2023, monsieur Pinard a participé aux délibérations et a voté sur la résolution 2023-119 intitulée : « Collaboration au projet éolien avec la MRC des Sources », alors qu'il avait un intérêt dans cette question, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1, 5.2.3.4 et 5.2.3.6 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Patrice Pinard admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signés par les parties le 6 décembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Pinard est conseiller municipal depuis les élections de novembre 2005;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 207-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux* (ci-après désigné le « Code »)

- Monsieur Pinard est producteur agricole et associé de l'entreprise Ferme Patrivan s.e.n.c (ci-après désignée la « Ferme »), une société en nom collectif dûment immatriculée auprès du Registraire des entreprises et dans laquelle des membres de sa famille sont également associés;
- La Ferme est propriétaire de terres agricoles situées sur le territoire de la Municipalité;
- Au courant du mois de mai 2023, monsieur Pinard est approché par l'entreprise initiatrice du projet éolien des Sources, dont la réalisation est prévue en partie sur le territoire de la Municipalité, en vue de discuter de la possibilité d'implanter des éoliennes sur des terres dont la Ferme est propriétaire;
- Le ou vers le 19 mai 2023, l'initiateur du projet débute officiellement les négociations avec des associés de la Ferme en vue de la conclusion d'un acte « d'Octroi d'Option » lequel vise à conférer des droits à ce dernier en vue de la réalisation du projet, entre autres pour accéder aux terrains de la Ferme concernée, y installer de l'équipement et, éventuellement, y implanter des éoliennes;
- L'acte « d'Octroi d'Option » prévoit, en contrepartie des droits conférés sur des terres par son propriétaire, le versement à ce dernier de différentes compensations financières, lesquelles sont notamment déterminées en tenant compte du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* produit par Hydro-Québec³;
- Le ou vers le 28 mai 2023, l'initiateur du projet et les associés de la Ferme, dont monsieur Pinard, se rencontrent pour la dernière fois avant la signature de l'acte « d'Octroi d'Option »;
- Lors de la séance du conseil du 4 juillet 2023, la Municipalité adopte la résolution n° 2023-119 intitulée : « Collaboration au projet éolien avec la MRC des Sources » (ci-après désignée la « résolution »);

³ Produit par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec, 4 novembre 2005 - Révisé en septembre 2021.

- Monsieur Pinard ne s'est pas retiré, il a participé aux délibérations et il a voté sur la résolution, et ce, malgré la signature imminente de l'acte « d'Octroi d'Option;
- Par cette résolution, la Municipalité confirmait « son intérêt à poursuivre les discussions en lien avec le projet éolien, et à collaborer avec la MRC des Sources dans l'objectif de convenir des modalités d'une entente de partenariat entre les municipalités intéressées de la MRC et la communauté autochtone des Abénakis »;
- Le 13 juillet 2023, monsieur Patrice Pinard signe, à titre d'associé de l'entreprise Ferme Patrivan s.e.n.c., un contrat d'octroi d'option conférant des droits sur plusieurs lots détenus par la Ferme;
- En l'espèce, suivant ce qui précède et selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête, lors du vote de la résolution, le 4 juillet 2023, monsieur Pinard s'est placé dans une situation où son intérêt personnel et/ou celui de certains membres de sa famille était en jeu et, de ce fait, a manqué au respect des dispositions du Code précitées.

[5] Lors de l'audience, le Tribunal a suggéré de modifier la citation en déontologie et le plaidoyer afin de se conformer au principe prohibant les condamnations multiples.

[6] Considérant, le consentement des parties, le Tribunal a autorisé l'amendement de la citation afin d'enlever la référence à l'article 5.2.3.6 du Code.

[7] Les avocats de la DEPIM et Patrice Pinard soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de trente (30) jours pour le manquement.

[8] Les avocats de la DEPIM et monsieur Pinard soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Pinard a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Pinard évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité.

[9] Le Tribunal note également que Patrice Pinard n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor* se lisent comme suit :

« 5.2.3 Conflit d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

[...]

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité. »

[11] Comme décidé par la Cour suprême⁴, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Patrice Pinard.
- **CONCLUT QUE** Patrice Pinard a commis un manquement aux articles 5.3.2.1 et 5.3.2.4 l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*.
- **IMPOSE** à Patrice Pinard, à titre de sanction, une suspension de trente (30) jours de toutes ses fonctions de membre du conseil municipal de Saint-Georges-de-Windsor ainsi que de membre d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Patrice Pinard pour une durée de trente (30) jours, à compter du 9 décembre 2023, de toute ses fonctions de membre du conseil municipal de Saint-Georges-de-Windsor ou de membre d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Martin Lessard, M^e Érika Delisle et madame Laurie Beaulieu, stagiaire
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

Monsieur Patrice Pinard, non représenté
Élu visé par la citation

Audience tenue à en mode virtuel, le 11 décembre 2023

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire	Président